

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 111/24 – VII – REF

**Audience publique extraordinaire du quinze juillet deux mille vingt-quatre**

Numéro CAL-2023-00916 du rôle.

Composition:

Michèle RAUS, président de chambre ;  
Nadine WALCH, premier conseiller ;  
Françoise SCHANEN, conseiller ;  
André WEBER, greffier.

E n t r e :

**la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l.**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

partie appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Josiane GLODEN d'Esch/Alzette du 28 août 2023,

comparant par Maître Sandra MAROTEL, avocat à la Cour, comparant à l'audience par Maître Emmanuel GLOCK, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

**PERSONNE1.)**, demeurant à L-ADRESSE2.),

partie intimée aux fins du susdit exploit GLODEN du 28 août 2023,

comparant par Maître Céline CORBIAUX, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

---

### LA COUR D'APPEL :

Suivant titre exécutoire du 2 août 2023, un Vice-président au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a déclaré exécutoire l'ordonnance conditionnelle de paiement n°NUMERO2.) du 14 juin 2023, ayant ordonné à la société SOCIETE1.) S.à r.l. (ci-après la société SOCIETE1.)) de payer à PERSONNE1.) le montant de 15.931,66 € avec les intérêts légaux à partir de la notification de l'ordonnance conditionnelle de paiement jusqu'à solde.

Le juge des référés a déclaré que le titre exécutoire a les effets d'une ordonnance contradictoire.

Par exploit d'huissier du 28 août 2023, la société SOCIETE1.) a relevé appel contre ce titre exécutoire lequel, selon les informations des parties, n'a pas fait l'objet d'une signification.

En ordre principal, elle demande l'annulation du titre exécutoire du 2 août 2023 au motif qu'elle n'aurait jamais reçu l'ordonnance conditionnelle de paiement n°NUMERO2.) du 14 juin 2023. La société SOCIETE1.) fait valoir que son siège social aurait été transféré de L-ADRESSE3.) à L-ADRESSE1.), et que ce transfert de siège aurait fait l'objet d'une publication au registre de commerce et des sociétés en date du 20 avril 2023.

Elle expose avoir subi un préjudice dans la mesure où elle aurait été privée de la possibilité de relever contredit contre l'ordonnance conditionnelle de paiement.

En ordre subsidiaire, elle conteste toute créance dans le chef de PERSONNE1.).

Elle demande à être déchargée de la condamnation intervenue et elle sollicite, sur base de l'article 240 Nouveau Code de procédure civile, la condamnation de l'intimé au paiement d'une indemnité de procédure de 750,- € pour la première instance et d'une indemnité de procédure de 1.500,- € pour l'instance d'appel, ainsi que sa condamnation aux frais et dépens des deux instances.

PERSONNE1.) considère que l'appel n'est pas fondé et il conclut à la confirmation du titre exécutoire du 2 août 2023.

Il reconnaît avoir renseigné dans la requête en matière d'ordonnance de paiement du 3 mai 2023 l'ancien siège social de la société SOCIETE1.) et que la notification de l'ordonnance conditionnelle de paiement a été faite à cette adresse.

Cette erreur n'aurait néanmoins pas porté à conséquence dans la mesure où il résulterait du récépissé postal que la société SOCIETE1.) aurait été avisée le 16 juin

2023 de l'existence d'une lettre recommandée à son attention et qu'elle n'aurait pas pris le soin de la retirer à la Poste.

PERSONNE1.) en déduit que l'ordonnance conditionnelle de paiement a été correctement notifiée à la société SOCIETE1.) et, à défaut par cette dernière d'avoir relevé contredit contre l'ordonnance en question, que le titre exécutoire a été valablement délivré le 2 août 2023.

Il conteste les prétentions de la société SOCIETE1.) sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, tant en leur principe qu'en leur quantum.

La société SOCIETE1.) conteste la validité de la procédure, au motif que PERSONNE1.) aurait failli à son obligation d'indiquer correctement le siège social dans la requête en ordonnance de paiement et que l'ordonnance du 14 juin 2023 aurait été notifiée à une fausse adresse.

Le fait que le facteur ait coché la case « *avisé* » serait dépourvu de pertinence dans la mesure où elle n'aurait pas reçu cette information et qu'elle aurait ainsi été privée de la possibilité de prendre connaissance de l'ordonnance conditionnelle de paiement et de relever contredit.

La notification de l'ordonnance conditionnelle de paiement serait inopérante et dépourvue d'effet, de sorte que le titre l'ayant déclarée exécutoire devrait encourir la nullité.

### **Appréciation**

A l'audience du 2 juillet 2024, les parties ont marqué leur accord à limiter les plaidoiries à la question de la régularité de la notification de l'ordonnance conditionnelle de paiement du 14 juin 2023.

Conformément aux dispositions de l'article 920 du Nouveau Code de procédure civile, la demande en obtention d'une provision est formée par requête par le créancier et la déclaration contient, sous peine de nullité, les noms, prénoms, professions et domiciles ou résidences des parties demanderesse et défenderesse, l'objet de la demande et l'exposé des moyens.

Il résulte des éléments soumis à l'appréciation de la Cour que le transfert de siège social de la société SOCIETE1.) à L-ADRESSE1.), a été publié au registre de commerce et des sociétés en date du 20 avril 2023.

La requête en matière d'ordonnance conditionnelle de paiement du 3 mai 2023 renseigne erronément le siège social de la société SOCIETE1.) comme étant à L-ADRESSE3.).

Pour conclure à la régularité de la notification de l'ordonnance conditionnelle de paiement à cette adresse, PERSONNE1.) verse un envoi recommandé duquel il résulte que le facteur y a apposé la mention « *avisé le 16 juin 2023* ».

Il est admis en jurisprudence que l'envoi par le greffier d'une copie du jugement par lettre recommandée à une adresse à laquelle le destinataire n'a plus son domicile est inopérant (voir Cour d'appel, 12 juin 1997, Pas. 30, p. 210).

Il ne résulte d'aucun élément soumis à l'appréciation de la Cour que l'ordonnance conditionnelle de paiement n°NUMERO2.) délivrée le 14 juin 2023 ait été notifiée à la société SOCIETE1.) à l'adresse de son siège social à L-ADRESSE1.).

Le défaut de notification régulière de l'ordonnance conditionnelle de paiement à l'adresse du siège social de la société SOCIETE1.) a porté atteinte aux intérêts de cette dernière dans la mesure où elle a été dans l'ignorance de la procédure initiée à son encontre et qu'elle a été privée de la possibilité de former contredit contre l'ordonnance conditionnelle de paiement.

L'appel est dès lors fondé et il y a lieu de déclarer nul et non avvenu le titre exécutoire du 2 août 2023, ayant déclaré exécutoire l'ordonnance conditionnelle de paiement et de décharger la société SOCIETE1.) de la condamnation intervenue à son encontre.

La demande de la société SOCIETE1.) en allocation d'une indemnité de procédure de 1.500,- € sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile est fondée pour l'instance d'appel, alors qu'il serait inéquitable de laisser les frais non compris dans les dépens à sa charge.

Il n'y a pas lieu de faire droit à la demande en obtention d'une indemnité de procédure pour la première instance au motif que la seule voie de recours contre un titre exécutoire ayant les effets d'une ordonnance contradictoire est l'appel.

### **PAR CES MOTIFS :**

la Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière de référé, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel ;

le dit fondé ;

déclare nul et non avvenu le titre exécutoire du 2 août 2023 ayant déclaré exécutoire l'ordonnance conditionnelle de paiement n° NUMERO2.) du 14 juin 2023;

décharge la société SOCIETE1.) S.à r.l. de la condamnation mise à sa charge ;

condamne PERSONNE1.) à payer à la société SOCIETE1.) S.à r.l. une indemnité de procédure de 1.500,- € pour l'instance d'appel ;

déboute la société SOCIETE1.) S.à r.l. de ses prétentions sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile pour le surplus ;

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.